

Pôle relations avec les collectivités locales et suivi des politiques publiques

Arrêté n°38-2024-02-19-00012
modifiant la liste des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de La Tour du Pin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°38-2023-05-30-00008 du 30 mai 2023 portant nomination pour une durée de trois ans, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin

VU la liste transmise par le Maire de Crémieu proposant le remplacement de membres de la commission de contrôle de sa commune suite à des démissions de conseillers municipaux ;

Considérant l'impossibilité pour la commune de Crémieu, commune de plus de 1 000 habitants de constituer une commission composée de 5 membres, compte tenu des démissions des conseillers municipaux de la liste « Crémieu dynamique 2020 » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constituer une commission selon le dispositif prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants, à savoir un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin pour ce qui concerne la commune de Crémieu, est modifiée comme annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : La composition des commissions de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » et sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et le maire de la commune de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégitation,
le Sous-Préfet de La Tour du Pin



Christian MICHALAK

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNE
CREMIEU

Conseiller(e) municipal(e)
Mme HERNANDEZ Azucena

Délégué de l'administration
M Patrick BLANC

Délégué du tribunal judiciaire
M Alain CLAVEL